

# Municipalité de Saint-Jude

## Grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
			501	502	503	504	505
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	● [4]	● [4]	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée						
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●				
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée						
	classe C-1 multifamiliale isolée						
	classe D - habitation communautaire			● [3]	● [3]	● [3]	
	classe E - résidences personnes âgées	régl. const. art. 5.7					
	classe F - maison mobile		● [6]	● [6]	● [6]	● [6]	● [6]
COMMERCE	classe A-1 bureaux						
	classe A-2 services		● [8]	[9]			
	classe A-3 vente au détail						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion		● [1]	● [1]	● [1]		
	classe B-2 bars, brasseries						
	classe B-3 commerces érotiques						
	classe B-4 récréation intérieure						
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.4		● [1]			
	classe B-6 récréation ext. extensive		●	●	●	●	●
	classe B-7 observation nature		●	●	●	●	●
	classe B-8 clubs sociaux						
	classe C-1 hébergement		●	●			
	classe C-2 qîte touristique		●	●	● [5]	● [5]	● [5]
	classe C-3 restauration		●	●			
	classe C-4 cantines		●				
	classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5		●			
	classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5		●			
	classe D-3 vente de véhicules	art. 10.5.5		●			
	classe E-1 construction, terrassement						
	classe E-2 vente en gros, transport						
	classe E-3 para-agricole		●				
	classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE	classe A	art. 17.2					
	classe B	art. 17.2					
	classe C extraction	art. 15.5					
	classe D récupération, recyclage	art. 17.2					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux						
	classe A-2 santé, éducation						
	classe A-3 centres d'accueil						
	classe A-4 services culturels et communautaires						
	classe A-5 sécurité publique, voirie						
	classe A-6 lieux de culte						
	classe B parcs, équipements récréatifs						
	classe C équip. publics	art. 7.5.2			●	●	
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 7.4	● [7]	● [7]	● [7]	● [7]	● [7]
	classe B élevage	art. 18.2	● [2]	● [2]	● [2]	● [2]	●
	classe C activités complémentaires			●	●	●	
	classe D activités agrotouristiques			●	●	●	
	classe E animaux domestiques	art. 18.3					

← USAGES

# Municipalité de Saint-Jude

## Grille des usages principaux et des normes

### Notes particulières:

- [1] limité aux usages bénéficiant d'un droit acquis ou ayant obtenus une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée ou pour lesquels le droit acquis est reconnu.
- [2] en plus des dispositions générales relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole et aux exploitations animales, dans cette zone, les établissements d'élevage sont assujettis aux dispositions particulières de l'article 18.2.4.3
- [3] limité aux habitations autorisées en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
- [4] Sont autorisées uniquement les habitations qui rencontrent les conditions suivantes :
  - a) L'habitation, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).
  - b) L'habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).
  - c) L'habitation pour laquelle une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003.
  - d) L'habitation autorisée en vertu des dispositions particulières de l'article 16.5 applicables à l'insertion d'une résidence dans la zone agricole.
- [5] limité aux gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c.E-15.1,r.01) et qui sont directement reliés et complémentaires à un usage agricole principal ou à la production agricole d'un producteur
- [6] les maisons mobiles sont autorisées uniquement pour les habitations de travailleurs agricoles tel qu'énoncé à l'article 18.5
- [7] La culture, l'entreposage, le conditionnement ou la première transformation du cannabis en zone agricole permanente est assujetti aux dispositions de l'article 18.6.
- [8] Limité à un usage de clinique vétérinaire pour petits animaux (sans service de pension)
- [9] Limité à une superficie de plancher brute de 1000 mètres carré pour l'usage commercial.

# Municipalité de Saint-Jude

## Grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			501	502	503	504	505	
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	10	10	10	10	7
		marge de recul latérale min. (m)		3	3	3	3	2
		somme des marges de recul latérales min. (m)		6	6	6	6	4
		marge de recul arrière min. (m)		[a]	6	6	6	[a]
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6
	<b>RAPPORTS</b>	superficie min. au sol (m ca)		70	70	70	70	70
		espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	25	25	25	25
	<b>AUTRES NORMES</b>	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
		normes patrimoniales						
		zones à risque d'inondation						
		zones à risque de mouvement de terrain		•	•	•	•	
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	règl. 434-4-2007, en vigueur 8 janvier 2008	X					
		règl. 434-6-2008, en vigueur 17 décembre 2008			X	X		
		règl. 434-9-2010, en vigueur 20 août 2010			X	X		
		règl. 434-23-2017, en vigueur 7 novembre 2017	X	X	X	X	X	
		Notes particulières: [a] pour les usages résidentiels, la marge de recul arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur moyenne du terrain. Pour les usages commerciaux ou industriels, la marge de recul arrière minimale est de 3 mètres.						

